



AVENANT N°2
**DE PROROGATION DE L'ACCORD INSTITUANT LE RÉGIME DE FRAIS
DE SANTE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'UNITÉ
ECONOMIQUE ET SOCIALE NORAUTO DU 16 OCTOBRE 2018**

LG
S AM
SA CB

Entre les soussignés :

L'Unité Économique et Sociale Norauto, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650), représenté par Madame Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet ;

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Central CFTC
- Monsieur Guillaume LECONTE en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

Il est conclu l'accord suivant :

HB
LG AN
S
CB

PREAMBULE

Le 16 octobre 2018 a été conclu un accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'unité économique et sociale Norauto dans la continuité des accords précédents portant sur le même thème. Un avenant numéro 1 à cet accord a été signé le 22 novembre 2019.

Cet accord ainsi que l'avenant numéro 1 arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

A l'approche de cette échéance, compte tenu d'un agenda social dense sur le second semestre, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de proroger cet accord et l'avenant numéro 1 dans leur intégralité pour une durée de 6 mois.

Cela permettra de mener les négociations d'un nouvel accord frais de santé collectif et obligatoire dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 1 - Durée de l'accord

L'accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'unité économique et sociale Norauto signé le 16 octobre 2018 ainsi que l'avenant en date du 22 novembre 2019 sont prorogés dans leur intégralité pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, les dispositions de cet accord et l'avenant numéro 1 prendront fin de plein droit à cette date et cesseront de produire effet.

ARTICLE 2 - Publicité de l'accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES.

Il sera déposé en ligne sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail TéléAccords en 2 exemplaires, soit une version signée des parties et une version publiable anonymisée : les parties conviennent de la publication intégrale du présent accord.

Un exemplaire original sera en outre déposé auprès du Secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de LYS-LEZ-LANNOY (59390).

Fait à Lesquin, le 17 novembre 2022

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

LG HB
CB AM
S SA

Pour l'UES Norauto :

Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet,



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Guillaume LECONTE



FO, représentée par Corinne BRIENNE



Annexe 1 - Composition de l'UES Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2A boulevard VAN GOGH, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAMORTEAU
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CAAMIENS
- CALENS
- CACHERBOURG
- CAFORBACH
- CALARoch
- CAARRAS
- CAALencon
- CABonneuil
- CASECLIN
- CACHATEAUBERNARD

LG
SA
CB
AN
PB

